



## CIAS PAYS TARUSATE

### Délibérations du Conseil d'Administration du 02 février 2026

L'an deux mille vingt-six le deux février à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du CIAS PAYS TARUSATE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du conseil - 1er étage, sous la présidence de .

**Date de la convocation :** lundi 02 février 2026

**Présents :**

Jean Didier BATBY, Sandrine BLAISIUS, Danièle DINCLAUX, Hirondina DOS SANTOS, Cécile GARRIDO, Colette LAPEYRE, Geneviève MALET, Marie-Hélène PALLARES, Jean-Marie SAUBANERE, Evelyne COURROS, Sylvie DUFAU, Jacques DURAND, Jacques LARRIEU, Patricia LOUBERE, Patrick POSTIS, Michèle PROSPER, Nicolas SAUGNAC

**Absents :**

Christian BENESSE, Jean-Marie DOUTHE, Jean René HAUQUIN, Jean-Marc HAUQUIN, Bernard POCH, Véronique TOUYA, Thierry BIBES, Laurent CIVEL, Francine COUDROY, Sabine DEHEZ, Jean-Pierre POUSSARD

**Pouvoirs :**

Armandine BEAUGIER a donné pouvoir à Jean-Marie SAUBANERE, Marcel BOUTET a donné pouvoir à Danièle DINCLAUX, Muriel BERGES a donné pouvoir à Patricia LOUBERE, Sylvie DUBOURG-DAUGREILH a donné pouvoir à Colette LAPEYRE, Laurent NOLIBOIS a donné pouvoir à Nicolas SAUGNAC

Nombre de membres afférents	33
Nombre de membres en exercice	33
<b>Présents</b>	<b>17</b>
<b>Pouvoirs</b>	<b>5</b>
<b>Votants</b>	<b>22</b>

N° 20260202-016

#### EHPAD MAA - PROCEDURE CONTROLE DES ESPACES PRIVATIFS

VU les décrets du 29 décembre 2025 relatifs au contrôle effectué dans les espaces à usage d'habitation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) et des lieux de vie et d'accueil.

VU l'article 12 de la loi dite « Bien-vieillir » du 8 avril 2024 venue renforcer les droits des usagers des ESSMS dans le cadre des contrôles effectués par les autorités dans leur espace privatif.

Considérant que ces nouveaux décrets sont entrés en vigueur le 31 décembre 2025

Considérant qu'ils impliquent l'élaboration d'un document recueillant le consentement des résidents pour un contrôle de leurs espaces privatifs.

Considérant que ce consentement doit être annexé au DIPEC.

Madame la Vice-Présidente expose,

Le premier décret prévoit que l'accord écrit de l'occupant pour un contrôle effectué dans son espace privatif soit recueilli et consigné lors de la conclusion du contrat de séjour ou de l'élaboration du document individuel de prise en charge (DIPEC).



Il en est de même pour la collecte des données personnelles recueillies au cours de sa prise en charge et leur conservation.

En lien, il précise que le directeur de l'EHPAD doit tenir à jour, au fur et à mesure des admissions, la liste des personnes accueillies ou accompagnées ayant donné leur accord pour ces contrôles. Ces accords ou refus sont révocables à tout moment, « y compris au moment du contrôle ».

La liste (régulièrement actualisée) des occupants dont le lieu privatif a été visité et la preuve de leur consentement sont annexées au rapport de contrôle.

Le second décret précise quant à lui que le contrat de séjour ou le DIPEC comporte une annexe consignant les mentions expresses de l'accord de principe ou du refus de la personne accueillie ou accompagnée ou de son représentant légal :

- Pour le contrôle effectué dans son espace privatif ;
- Pour la collecte, la conservation et le traitement des données personnelles recueillies au cours de sa prise en charge.

Il convient donc de mettre en place une procédure visant à recueillir ces consentements

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, ADOpte A L'UNANIMITE,**

**ARTICLE 1**

**A APPROUVER** la procédure mise en œuvre pour l'EHPAD Résidence de Mâa.

**ARTICLE 2**

La présente délibération peut faire l'objet, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

**Vote** : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Signé le  
03 FEV. 2026

La Vice Présidente du CIAS

Patricia LOUBERE

CIAS



Patricia LOUBERE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »